



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de défrichement de 2ha 70a 60ca sur les
parcelles F2305 et F2482 au lieu-dit « Ecorchevache-sud »
sur la commune d'Usson en Forez (42)**

Décision n° 08213P0680

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 5 mars /2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attribution générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 21 janvier 2014 et complétée le 30 janvier 2014, relative au projet de défrichement en vue de la création d'une pâture écologique au lieu-dit « Ecorchevache-Sud », sur la commune d'Usson en Forez (42), transmise par Madame Catherine Lirot représentant le GAEC frères ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 13 février 2014 ;

Considérant :

- que le projet de défrichement de 2ha 79a 60ca relève de la rubrique n°51 a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 ha ;
- que le projet vise la création d'un pâturage pour élevage biologique ;
- que le projet est dans le périmètre de protection éloignée du captage du puits vert, utilisé pour l'alimentation en eau potable mais en dehors de toute autre protection réglementaire et inventaire environnemental
- que la nature des travaux n'est pas de nature à induire des impacts sur la ressource en eau potable ;

Considérant

- après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de défrichement de 2ha 79a 60ca en vue de la création d'un pâturage au lieu-dit « les Ecorchevache-Sud » sur la commune d'Usson en Forez (42) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et ;
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

